

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Île Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépot effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! EUROFEU OUEST
! 359 ROUTE DE STE-LUCE
! VILL. LE PT CHATELIER -LOT 418
!
! 44300 NANTES

! SA Conseil d'Administration
! EUROFEU OUEST
! 359 ROUTE DE STE-LUCE
! VILL. LE PT CHATELIER -LOT 418
!
! 44300 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 353 271 067

<36943/1990B00169>

! Pièces déposées le 22/02/2001

Numéro : 2101269

! DECLARATION DE CONFORMITE 22/01/2001

! P.V. D'ASSEMBLEE du 29/12/2000
! - CHANGEMENT DE DENOMINATION ;
! - AUGMENTATION DE CAPITAL
! - APPORT FUSION
! - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR 29/12/2000

Le Greffier,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
 DE NANTES NOR-EST LE 14 JAN. 2001
 BORD... M... 3...
 REÇU... 600...
 MILLE CING CENTS FRANCS
 Le Receveur

TECHNO FEU ATLANTIQUE SA
Société Anonyme au capital de F. 589.600
Siège Social : 359 route de Sainte Luce
Village le Petit Chatelier - 44300 NANTES
NANTES B 353 271 067

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 Décembre 2000

L'an 2000,
 Le 29 décembre,
 A 11 heures,

Les actionnaires de la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA, société anonyme au capital de 589.600 F, divisé en 5.896 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 13 décembre 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal FAUCON, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel LAHOUATI et Monsieur Alain MOTZ, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Véronique PORCHER est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le cabinet CONTI et le cabinet IGREC, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 Décembre 2000, sont absents excusés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
 - la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
 - les copies et les avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,

R M VP PF

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de QUIMPER et NANTES,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Le Télégramme de Brest" en date du 15 Novembre 2000 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société OUEST INCENDIE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Presse Océan" en date du 15 novembre 2000 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du NCDC ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par cet article.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société OUEST INCENDIE par la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Changement de dénomination sociale,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

P

M

W

PF

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce.

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 26 Octobre 2000 avec la société OUEST INCENDIE, société à responsabilité limitée au capital de 130.000 F, dont le siège est ZI VILLENEUVE BRAOUIC 29300 QUIMPERLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER, sous le numéro QUIMPER B 390 872 968, aux termes duquel la société OUEST INCENDIE fait apport à titre de fusion à la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA de la totalité de son patrimoine, actif et passif, avec effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2000,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 111.400 F pour le porter de 589.600 F à 701.000 F, par création de 1114 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées à la société AER HOLDING, seule associée de la société OUEST INCENDIE à raison de 6 de la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA pour 7 de la société OUEST INCENDIE et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (685.094 F) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (111.400 F), soit 573.694 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Sur cette prime sera prélevée l'ensemble des frais, charges, droits, honoraires et impôts consécutif à la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société OUEST INCENDIE par la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société OUEST INCENDIE se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

g

M

UP

PF

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à SEPT CENT UN MILLE francs (701.000 F).

Il est divisé en 7.010 actions de 100 F chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la dénomination sociale serait la suivante :

« EUROFEU OUEST »

Et décide de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est EUROFEU OUEST."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social aux opérations de détection incendie, et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente et la maintenance de matériel incendie, en gros et détail,
- La vente et la maintenance de systèmes de détection incendie,
- L'installation de tous systèmes de protection des biens et des personnes,
- L'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets concernant ces activités,
- La participation sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à l'objet social,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

f

M

W

PF

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à son Président pour poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société OUEST INCENDIE à la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

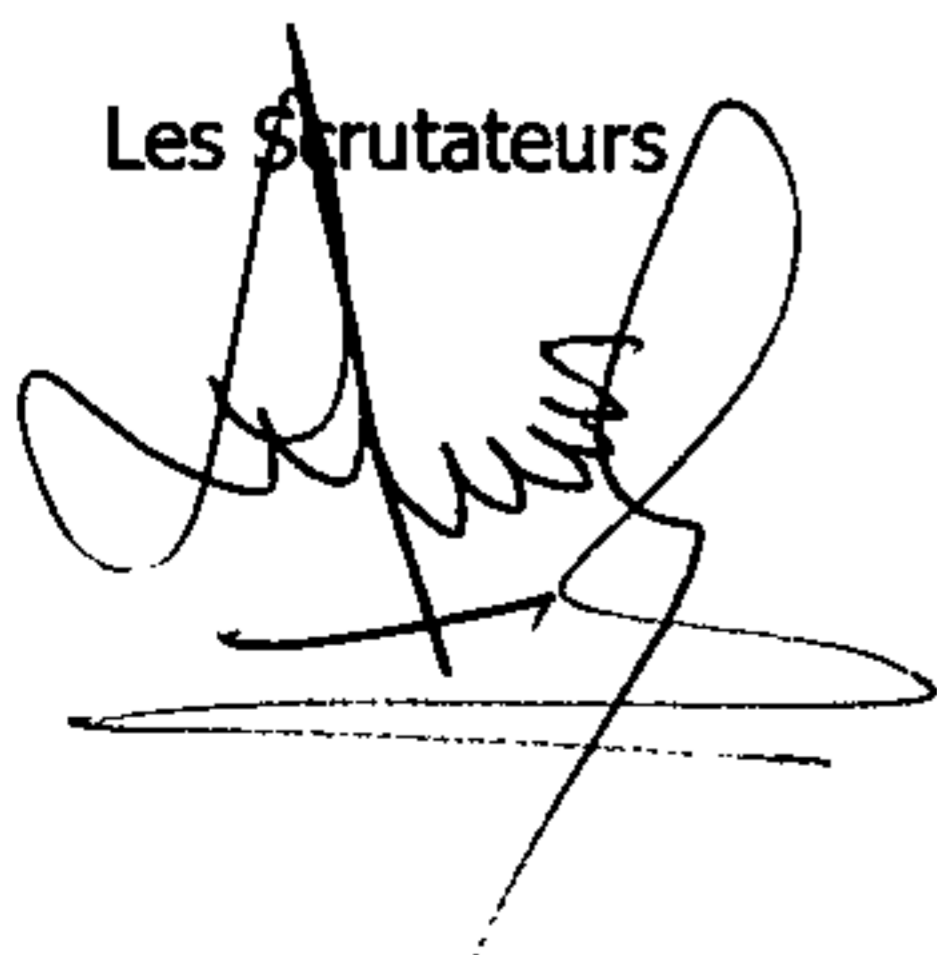
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



"EUROFEU OUEST"

Société Anonyme
Au capital de 701.000 Francs
Siège social : 359 Route de Sainte Luce – Village le Petit Chatelier
Lot 418 – 44300 NANTES

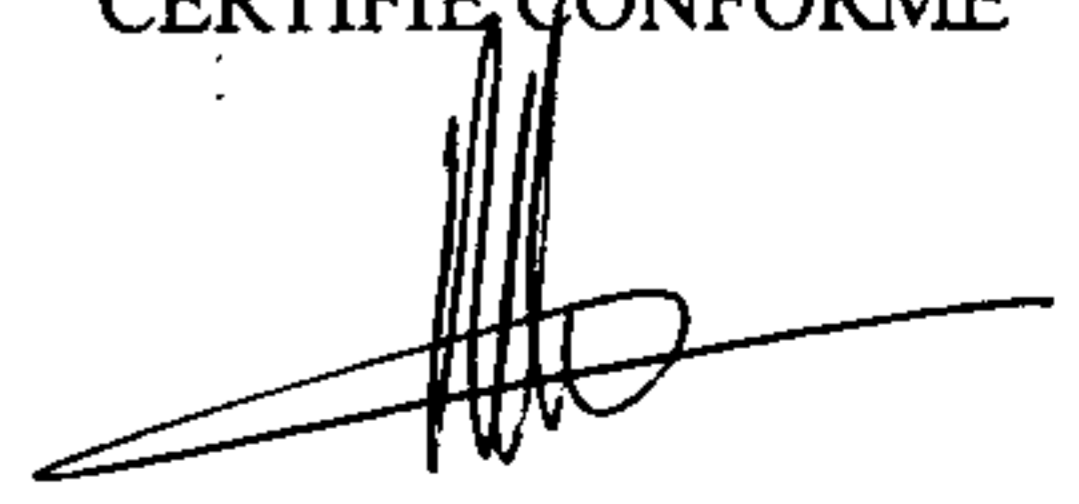
RCS NANTES B 353 271 067

REÇU LE
26 JAN. 2001

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Décembre 2000
Suite à la fusion avec la S.A.R.L. OUEST INCENDIE

CERTIFIE CONFORME



TECHNO-FEU ATLANTIQUE

Société anonyme au capital de 589.600 francs

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Georges Founion
Né le 1^{er} juillet 1942 à Paris, de nationalité française
demeurant 25 rue Boissière - 44300 Nantes
- Madame Nathalie Farza
Née le 2 juin 1966 à Nantes de nationalité française
demeurant 11, rue Guillot - 92120 Montrouge
- Madame Véronique Houdin
Née le 9 mai 1967 à Nantes de nationalité française
demeurant 1, rue Marie Galante - 44470 Thouare sur Loire
- Madame Corinne Groussin
Née le 21 novembre 1971 à Nantes de nationalité française
demeurant 12, avenue de Beausejour - 44800 Saint Herblay
- Monsieur Pascal Faucon
Né le 16 avril 1960 à Quimper, de nationalité française
demeurant 6 rue du Stade Melgven - 29140 Rosporden
- Monsieur Michel Lahouati
Né le 24 janvier 1944 à Château Lavallière, de nationalité française
demeurant La Motte - 28250 Le Mesnil Thomas
- Monsieur Alain Motz
Né le 24 juillet 1957 à Ay, de nationalité française
demeurant 2 rue des Roses - 14800 Touques
- Madame Nicole Lahouati
Née le 27 octobre 1944 à Rozet Saint Albin, de nationalité française
demeurant La Motte - 28250 Le Mesnil Thomas

ont établi et signé les statuts de la société anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire à la suite de la décision de transformation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1999.

PF

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente et la maintenance de matériel incendie, en gros et détail,
- La vente et la maintenance de systèmes de détection incendie,
- L'installation de tous systèmes de protection des biens et des personnes,
- L'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets concernant ces activités,
- La participation sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à l'objet social,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - ENSEIGNE

La dénomination de la société est EUROFEU OUEST

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents, de toute nature, émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes (44300) - 359 Route de Sainte Luce - Village le Petit Chatelier - Lot 418.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors du transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

PP

L.N.

f

MM

Handwritten signature

Handwritten signature with a '2' above it

ARTICLE 5 - DUREE

I. La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

II. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué à la société sous sa forme de société à responsabilité limitée des apports tant lors de la constitution que de l'augmentation de capital du 25 février 1991 et 19 février 1999 s'élevant à la somme de 589.600 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à SEPT CENT UN MILLE francs (701.000 F).
Il est divisé en 7.010 actions de 100 F chacune, de même catégorie."

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire, émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports, nommés sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce.

PF

LN

F

M

A

3

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes et, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

I. Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

II. Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites à la constitution et pour celles souscrites à titre d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux légal, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il n'y ait besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux dates fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions en numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions et selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles 281 et 283 de la Loi du 24 Juillet 1966 et aux articles 208 à 210 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres font l'objet d'une inscription en compte au nom de leur propriétaire.

Les comptes sont obligatoirement tenus par la société émettrice ou, pour son compte, par un mandataire par elle désigné.

En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au BALO mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Les comptes doivent mentionner, notamment :

- * les éléments d'identification de leurs titulaires, personnes physiques ou morales et, le cas échéant, la nature de leurs droits (nu-propriété, usufruit...) ou les incapacités dont ils sont affectés,
- * la dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits,
- * les restrictions dont les titres peuvent être frappés (séquestre, nantissement...).

Le teneur des comptes délivre, sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres, une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte. Les virements de titres ne sont portés en compte que sur présentation d'une formule d'ordre de mouvement fournie par la société et revêtue de la signature du titulaire des titres cédés, ou de son représentant qualifié. En cas de mutation résultant d'une circonstance autre qu'une cession, ou en cas de modification dans l'étendue des droits, dans la capacité ou la qualité civile du titulaire, la modification est effectuée au vu de tout document justificatif permettant au teneur de compte de s'assurer de la régularité des droits du ou des bénéficiaires.

Dans tous les cas, le teneur de compte doit s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre.

Le nantissement des actions est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les changements dans la propriété des titres et, éventuellement, les actes de nantissement seront inscrits sur le registre des mouvements de titres, comportant les indications suivantes

- date de l'opération
- nom ou dénomination sociale du titulaire et numéro d'identification
- qualité des titres faisant mouvement
- nature du mouvement
- nom ou dénomination sociale du bénéficiaire

Les opérations inscrites sur le registre des mouvements de titres sont portées dans les comptes des titulaires aussitôt après inscription sur le registre.

II. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession ou la transmission d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Les cessions entre actionnaires sont libres.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins qu'au cours de ce délai et, au plus tard 48 heures après notification à lui faite du rapport de l'expertise visée ci-après, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande pour refus des résultats de l'expertise ou pour toute autre cause. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Tous pouvoirs sont expressément donnés au conseil d'administration pour régler les conditions d'application des stipulations ci-dessus et, notamment, pour mettre en demeure les parties d'avoir à lui notifier le nom de l'Expert dans un délai de huitaine, à défaut de quoi l'actionnaire cédant sera réputé avoir renoncé à toute cession.

Les frais d'expertise sont supportés, soit par l'actionnaire cédant, s'il renonce à la cession, soit moitié par lui, moitié par le ou les cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

 PF 5

III. Les dispositions ci-dessus sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions ou renonciation au droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, en ce cas, leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 89 de la Loi du 24 Juillet 1966, en cas de fusion.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, personne physique et, si elle révoque son représentant comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de sa nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.

Le nombre des administrateurs liés à la société par contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par les articles 92, 136 et 151 de la Loi du 24 Juillet 1966.

II. Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans l'acte constitutif.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs désignés ci-après dans les statuts est de trois ans; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

III. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur sera assimilé à un administrateur ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera un nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions sera nulle.

IV. Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. Le nombre d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à UNE (1).

ARTICLE 13 - BUREAU DU CONSEIL / DELIBERATIONS / PROCES-VERBAUX

I. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres - personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge statutaire.

Le conseil peut nommer également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions. Le Président et le secrétaire sont rééligibles.

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, nul ne peut être simultanément Président du conseil d'administration, membre d'un directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

PF

II. Le conseil d'administration se réunit sur convocation orale ou écrite de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire ; sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

III. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 Mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extrait à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, un administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées générales d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 15.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE / DELEGATION DE POUVOIRS / SIGNATURE SOCIALE

I. Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

PF

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a signature on the right.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration ou en vertu d'une clause statutaire est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu ci-dessus à l'article 14, le Président ne peut donner de caution, aval ou garantie au nom de la société sans y être autorisé par le conseil d'administration. L'autorisation peut être donnée pour une période et selon les modalités déterminées par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967.

II. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

III. Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital de la société est au moins égal à 500.000 (cinq cent mille) Francs et cinq directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 10.000.000 (dix millions) Francs à condition que trois d'entre-eux aux moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition de son Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

IV. La limite d'âge pour les fonctions de Président et de directeur général est fixée à 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

V. Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur désigné pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

PF

II. La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure visée à l'article 17 ci-après.

IV. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'il sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées à l'article 12, paragraphe 1.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise; l'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration avise le ou les Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus, prochaine assemblée générale ordinaire.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est procédé, d'une manière générale, comme il est indiqué aux articles 101 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966 ainsi qu'aux articles 91 et 92 du Décret du 23 Mars 1967, sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'acte constitutif et, ultérieurement, l'assemblée générale, désignent un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la Loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

I. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

II. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les Commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 158 de la Loi du 24 Juillet 1966 et l'article 122 du décret du 23 Mars 1967.

Après dissolution de la société, elles sont convoquées par le liquidateur.

Les réunions ont lieu au siège social ou au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social.

Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion ci-dessus prévue peut être remplacée par une convocation par lettre simple ou recommandée adressée aux titulaires des actions nominatives, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, sur première convocation, et six jours d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum.

En cas de convocation par insertion, tout actionnaire titulaire d'action(s) nominative(s) depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit également être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

III. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

[Handwritten signatures and initials]

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter aux assemblées par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Si l'actionnaire s'est abstenu de préciser le nom du mandataire sur la procuration, les votes émis à l'aide de cette procuration sont toujours favorables à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et défavorables à l'adoption de tout autre projet.

Tout actionnaire peut voter par correspondance s'il en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception et il sera fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Il sera tenu compte de ce formulaire de vote par correspondance, si celui-ci est reçu au siège social, avant la réunion de l'assemblée.

Si l'actionnaire s'est abstenu dans le formulaire de vote par correspondance (indication de l'abstention ou aucune indication), les votes émis à l'aide de ce formulaire seront défavorables à l'adoption de la résolution.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec un minimum d'une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

IV. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant pour eux-mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 20 - QUORUM ET MAJORITE

I. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant exprimé leur vote par correspondance, dans les conditions et délais réglementaires.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant exprimé leur vote par correspondance dans les conditions et délais réglementaires.

PF

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la Loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme sociale nouvelle adoptée.

III. Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial cote et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du Décret du 23 Mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée ou, après dissolution, par le liquidateur.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et, notamment, par les articles 162, 168 et 171 de la Loi du 24 Juillet 1966 et les articles 133, 135 et 138 à 144 du Décret du 23 Mars 1967.

A compter de la communication des documents visés à l'alinéa ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux Commissaires aux comptes dans le délai réglementaire.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS / APPROBATION / AFFECTATION DES RESULTATS

I. L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du Livre premier du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

(Handwritten signatures and initials)

PF

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

II. En outre, si la société répond aux critères d'importance déterminés par les dispositions législatives et réglementaires applicables, le conseil d'administration établit, selon des modalités définies par décret, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration et communiqués, de même que les documents eux-mêmes, simultanément au Commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, s'il y a lieu.

III. Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement du dividende mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes dont il est fait état au point IV du présent article.

Aucune distribution ne pourra cependant être faite, hors le cas de réduction du capital, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social, augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

IV. Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article 347 de la Loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 245-1 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

I. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 - paragraphe II, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée, conformément à la Loi.

(Handwritten signatures and initials)

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, ou dans le cas où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai ci-dessus, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II. Conformément à la Loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire.

Toutefois, en cas de redressement judiciaire, si le plan de redressement prévoit la continuation de l'entreprise, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire doivent reconstituer le montant des capitaux propres de la société à concurrence du montant proposé par l'administrateur judiciaire et, qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social, un Commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition a été réalisée en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou encore dans le cadre d'opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti, entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

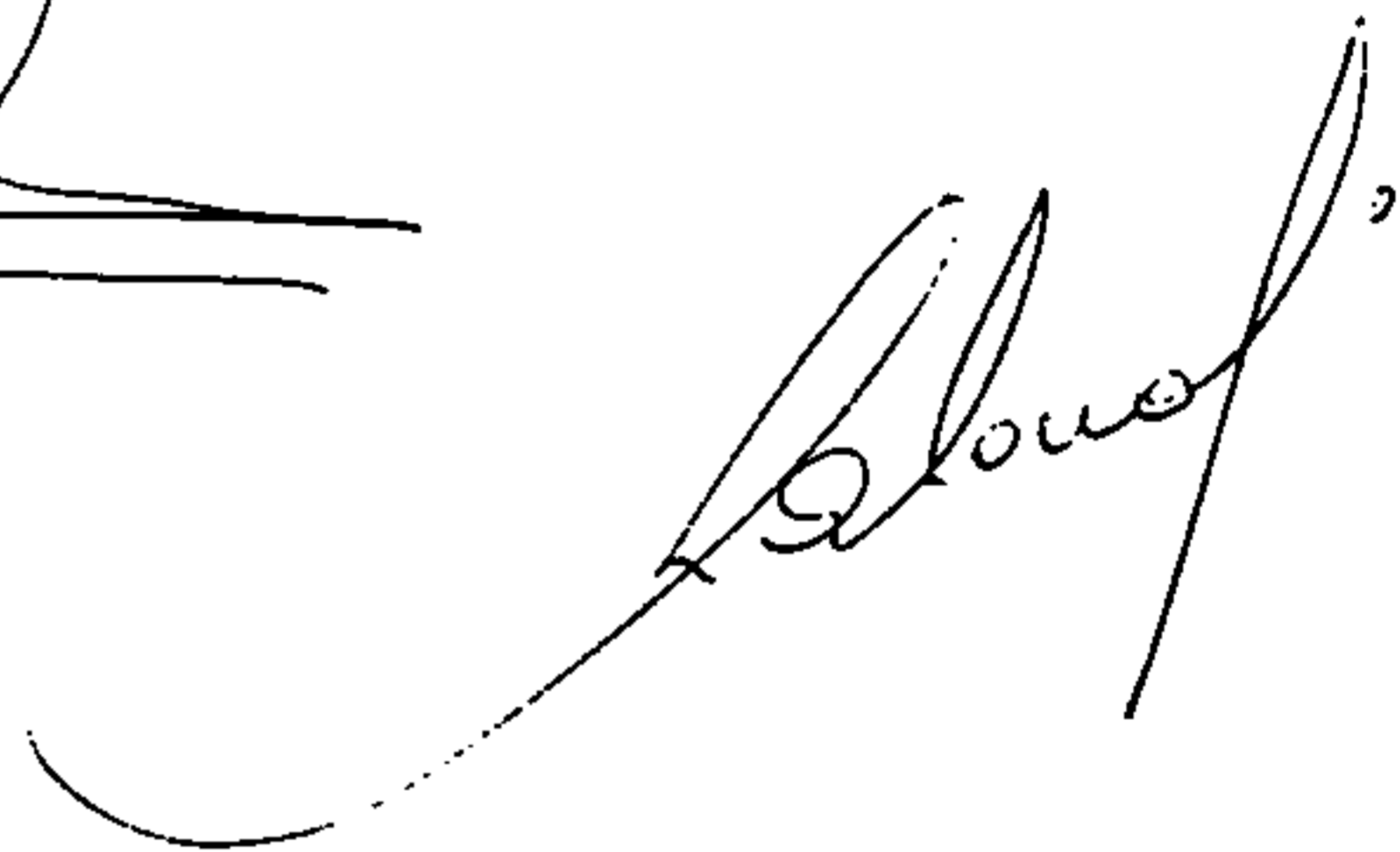
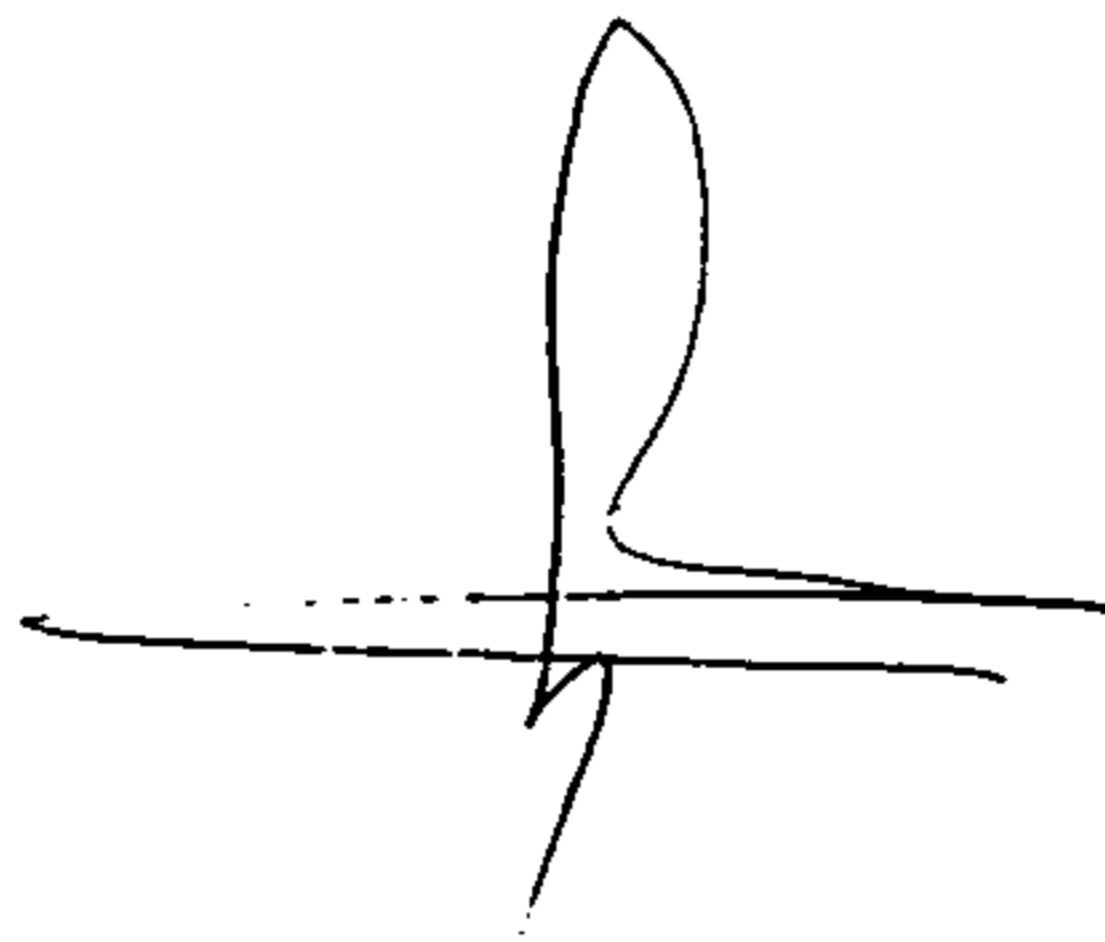
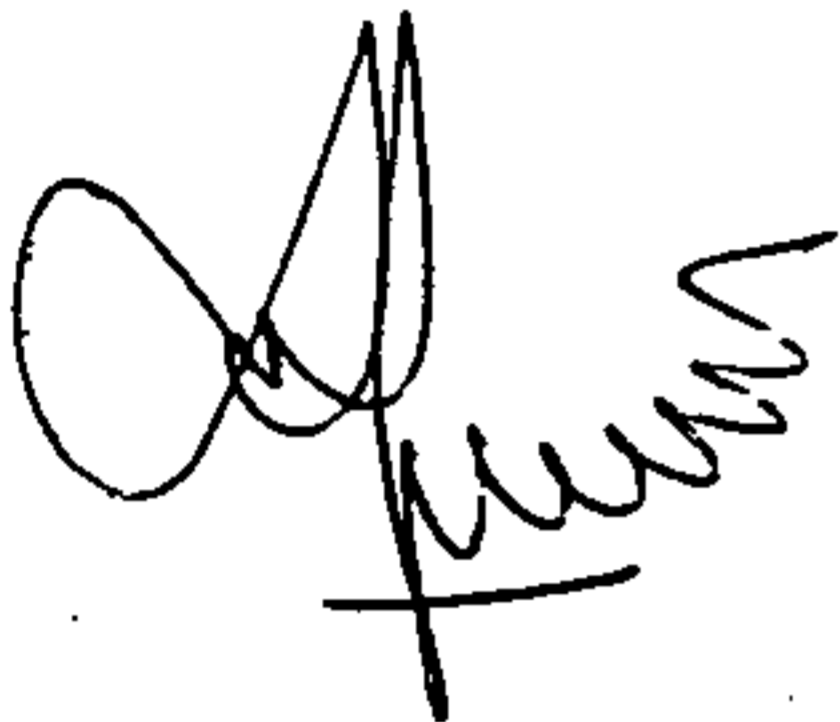
PF



ARTICLE 27 - CONTESTATIONS / ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Fait à Nantes
Le 26 novembre 1999
En quatre exemplaires originaux.



PF

E

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Madame Nicole LAHOUATI, agissant es qualité de représentant de la société AER HOLDING, unique associée de la société OUEST INCENDIE, société à responsabilité limitée au capital de 130.000 F dont le siège est ZI VILLENEUVE BRAOUIC 29300 QUIMPERLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro QUIMPER B 390 872 968,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 29 décembre 2000,

et

- Monsieur Pascal FAUCON, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA, société anonyme au capital de 589.600 F, dont le siège est 359 route de Sainte Luce – Village le Petit Chatelier - 44300 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 353 271 067,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 29 décembre 2000,

Font les déclarations prévues par les articles L 236.6 DU NCDC et 265 du D 23 Mars 1967 , à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée aux Greffes du Tribunal de commerce de NANTES et de QUIMPER, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société OUEST INCENDIE, réunie le 15 Mai 2000, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés OUEST INCENDIE et TECHNO FEU ATLANTIQUE SA, et donné à Madame Nicole LAHOUATI les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA, réuni le 15 mai 2000, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés OUEST INCENDIE et TECHNO FEU ATLANTIQUE SA, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par Madame Nicole LAHOUATI et Monsieur Pascal FAUCON, suivant acte sous seing privé en date du 31 Octobre 2000, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du D du 23 mars 1967 , notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société OUEST INCENDIE, le rapport d'échange des droits sociaux.

L V

PF

2° Sur requête conjointe de la société OUEST INCENDIE et de la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTES a, par ordonnance en date du 4 Novembre 1999, désigné le Cabinet ADH EXPERTS – 28007 Chartres, en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés OUEST INCENDIE et TECHNO FEU ATLANTIQUE SA.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de QUIMPER, le 2 Novembre 2000 pour la société OUEST INCENDIE, et au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 3 novembre 2000 pour la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA.

4° L'avis prévu à l'article 255 du D 23 Mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Télégramme de Brest" en date du 15 novembre 2000 pour la société OUEST INCENDIE et dans le journal d'annonces légales "Presse Océan" en date du 15 novembre 2000 pour la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du D du 23 Mars 1967.

5° La société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L 236-10, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Le rapport du Commissaire à la fusion a été mis à la disposition de l'associé unique de la société OUEST INCENDIE, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES et mis à la disposition des actionnaires au siège social.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société OUEST INCENDIE, réunie le 29 décembre 2000, a approuvé le projet de fusion avec la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA, réunie le 29 décembre 2000, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 111.400 F pour le porter à 701.000 F et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société OUEST INCENDIE.

C.N.

PF

« décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, « EUROFEU OUEST », et de modifier l'article 3 des statuts.

- décidé d'élargir l'objet social, et de modifier l'article 2 des statuts.

8° L'annonce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA a été publié dans le journal d'annonces légales "Presse Océan" en date du 18 Janvier 2001 et pour la dissolution de la société OUEST INCENDIE a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Télégramme de Brest" en date du 22 Janvier 2001.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA du 29 décembre 2000,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de QUIMPER :

- un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société OUEST INCENDIE du 29 décembre 2000.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du NCDC afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société TECHNO FEU ATLANTIQUE SA et à la radiation de la société OUEST INCENDIE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NANTES
Le 22 Janvier
En 6 exemplaires.

